

Direction des finances,
des investissements et des
services économiques
14, rue Vésale 75005 Paris
www.hospitalisationadomicile.aphp.fr/

CCAP COMMUN

CAHIER DES CLAUSES

ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Accord-cadre multi-attributaires à bons de commande et à marchés subséquents pour des travaux de création, de rénovation et de réhabilitation des sites du HAD de l'AP-HP, situés en IDF.

Type de consultation :	Marché à procédure adaptée établie selon les dispositions de l'article R2123-1, R2123-1 à R2123-8 du Code de la commande publique (CCP) au regard de son montant (Inférieur aux seuils européens des procédures formalisées).
Référence N° interne :	MAPA N° 2026099DH19901 LOT 1 Travaux TCE rénovation et entretien en tous corps d'état MAPA N° 2026099DH19902 LOT 2 CHAUFFAGE-VENTILATION-CLIMATISATION MAPA N° 2026099DH19903 LOT 3 ELECTRICITE (courant fort et courant faible) MAPA N° 2026099DH19904 LOT 4 : DESAMIANPAGE DEPLOMBAGE
Objet :	Le présent marché a pour objet des prestations de travaux pour l'ensemble des sites du HAD APHP.
Maitre d'ouvrage :	HOSPITALISATION A DOMICILE (HAD AP-HP) 14, RUE VESALE - 75005 PARIS

Période d'exécution du marché : Le marché prend effet pour une période de **2 années renouvelable 2 fois un an** par tacite reconduction à date de la notification. Et est éventuellement résiliable sans indemnités à la seule initiative de l'HAD de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, 2 mois avant les échéances de reconduction. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) se réfère au Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G) applicable aux marchés publics de Travaux en vigueur à la date de publication de l'avis de mise en concurrence.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – GENERALITES	1
■ PRESENTATION DU MAITRE D’OUVRAGE (MOA)	1
■ OBJET	2
■ FORME DE L’ACCORD-CADRE	2
■ LIEUX D’EXECUTION DES TRAVAUX	3
COTRAITANCE	3
SOUS-TRAITANCE	3
CONDITIONS D’EXECUTION DES TRAVAUX – SITE OCCUPE	3
ETAT DES LIEUX – PV D’ENTREE	3
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DE L’ACCORD CADRE	4
PIECES CONTRACTUELLES	4
EXHAUSTIVITE DES PIECES	5
ARTICLE 3 - MODALITES D’EXECUTION DES PRESTATIONS	5
DEVOLUTION DES PRESTATIONS VIA LES BONS DE COMMANDE	6
<i>Règle d’attribution des bons de commande</i>	6
<i>Contenu des bons de commande</i>	6
CARACTERISTIQUES DES MARCHES SUBSEQUENTS	7
<i>Périodicité des marchés subséquents</i>	7
<i>Jugement des offres au stade des marchés subséquents</i>	7
<i>Forme des marchés subséquents</i>	8
<i>Durée des marchés subséquents</i>	8
MONTANT MAXIMUM DE L’ACCORD-CADRE EN NB DE BONS DE COMMANDE OU DE MARCHES SUBSEQUENT ANNUEL	8
DUREE DE L’ACCORD-CADRE	8
DELAIS D’EXECUTION	8
PRESTATIONS SIMILAIRES	9
ARTICLE 4 - VERIFICATION ET RECEPTION DES TRAVAUX	9
ETENDUE DE L’OBLIGATION DE RESULTAT	9
COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	9
RECEPTION DES TRAVAUX	10
ARTICLE 5 – GARANTIES POST EXECUTION	10
ARTICLE 6 - OBLIGATION ET RESPONSABILITE DU TITULAIRE	11
DISPOSITIONS GENERALES	11
PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE	11
PROTECTION DE LA MAIN D’ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	11

ASSURANCE.....	12
ARTICLE 7 – PRIX.....	12
FORME ET NATURE DU PRIX	12
<i>Prestations commandées sur BPU.....</i>	<i>12</i>
<i>Prestations sur marchés subséquents</i>	<i>13</i>
REVISION ANNUELLE DES BPU	14
VARIATION DES PRIX DANS UN MARCHÉ SUBSEQUENT.....	14
INDICES DE REFERENCE PAR LOT	15
CLAUSE DE REEVALUATION EN CAS D’EVOLUTION FORTE DES PRIX DES FOURNITURES OU EQUIPEMENTS.....	15
ARTICLE 8 – FACTURATION.....	16
ÉTABLISSEMENT DES FACTURES	16
ARTICLE 8 - CONDITIONS DE PAIEMENT	17
MODALITES DE REGLEMENT	17
RETENUE DE GARANTIE	17
INTERETS MORATOIRES.....	17
NANTISSEMENT ET CESSIION DE CREANCE.....	17
ARTICLE 9 - MODIFICATION DU MARCHÉ.....	18
CLAUSE DE REEXAMEN	18
ARTICLE 11 - PENALITES	18
PENALITE ET RETENUES	18
ARTICLE 12 - RESILIATION ET EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES.....	19
<i>Résiliation pour motif d’intérêt général</i>	<i>20</i>
<i>Résiliation d’un commun accord des parties</i>	<i>20</i>
<i>Résiliation unilatérale du représentant du Pouvoir adjudicateur</i>	<i>20</i>
<i>Exécution du marché aux frais et risques du titulaire.....</i>	<i>20</i>
ARTILCE 13 - LITIGES ET DIFFERENDS	21
ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE	21
ARTILCE 15 - DONNEES PERSONNELLES.....	22
ARTICLE 16 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX	22

ARTICLE 1 – GENERALITES

■ PRESENTATION DU MAITRE D'OUVRAGE (MOA)

Nom et adresse(s) du Maître d'ouvrage (Pouvoir Adjudicateur) :

**Hospitalisation A Domicile - HAD -APHP
Direction des Finances, de l'Investissement et des services économiques
14 rue Vésale - 75005 PARIS**

L'HAD-AP-HP est un hôpital de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris dont la particularité est l'intervention des équipes de soin au domicile des patients, 24h/24 et 7 jours/7. Elle est polyvalente et généraliste. Elle couvre tous les modes de prises en charge, à l'exception de la psychiatrie, et tous les âges de la vie : femmes en ante et en post-partum, nourrissons et jeunes enfants, adultes, personnes âgées.

L'HAD-AP-HP assure la prise en charge de 800 patients en moyenne par jour, sur l'ensemble du Grand Paris, pour 8,5 millions d'habitants ; ce territoire d'intervention s'étend progressivement pour couvrir l'ensemble de l'Ile de France. Les patients sont adressés à l'HAD-AP-HP par les hôpitaux de l'AP-HP, d'autres établissements hospitaliers, publics ou privés, par les médecins libéraux, les SSIAD, les EHPAD, les établissements pour personnes handicapées.

L'HAD-AP-HP est un établissement en forte évolution, cette dynamique devant se poursuivre dans les années qui viennent. Elle assure des soins complexes et de plus en plus spécialisés au domicile, en EHPAD et établissements pour personnes handicapées. Elle s'investit dans les parcours de soins, en proximité, avec les acteurs des soins primaires et auprès des services hospitaliers, et contribue au développement des liens ville-hôpital-médico-social-domicile. Elle met en œuvre un programme de recherche et d'innovations.

Les départements cliniques et médico-techniques sont les suivants :

- Département HAD - Adultes : composé de 15 unités de soins, d'une unité de renfort et d'une unité de soins palliatif à domicile (USPAD)
- Département HAD – Pédiatrie-Obstétrique : comprenant la plateforme d'admission pédiatrique et obstétrique, la coordination de pédiatrie, 5 unités de soins pédiatriques et 1 unité d'obstétrique,
- Département HAD – PUI et logistique territoriale des produits de santé : regroupant la Pharmacie à Usage Intérieur, l'unité de liaison chimio, le magasin (médical-hôtelier) et le service Courses', et les activités de nutrition parentérale à domicile.

L'HAD-APHP est compétent pour l'exécution des stipulations du présent marché s'agissant des prestations qui répondent à ses besoins propres.

Les personnes en charge de ce marché :

Salim CHEKKAL
Responsable HA et des services économiques
salim.chekkal@aphp.fr

Olivier MARCARIAN
Responsable Service investissement et Services généraux
Tél : 01 73 73 57 56 / 06 46 79 52 46
olivier.marcarian@aphp.fr

■ OBJET

Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concerne des prestations de travaux de création, de rénovation et de maintenance immobilière, en tous corps d'état et corps d'état secondaires. En application des articles L2125-1 1) ° et R2162-4 3°) du Code de la Commande Publique, le marché sera sans montant minimum, avec un montant maximum de 4 000 000 euros hors taxe sur la durée totale des marchés pour l'ensemble des lots.

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Communes (CCTC) et les CCTP relatifs à chaque lot.

En application de l'article **L2113-10** du Code de la commande publique, les travaux sont dévolus en 3 lots, traités chacun en accord cadre séparés, comme indiqués ci-après :

MAPA N° 2026099DH19901

LOT 1 Travaux TCE rénovation et entretien en tous corps d'état

MAPA N° 2026099DH19902

LOT 2 CHAUFFAGE-VENTILATION-CLIMATISATION

MAPA N° 2026099DH19903

LOT 3 ELECTRICITE (courant fort et courant faible)

MAPA N° 2026099DH19904

LOT 4 CREATION RENOVATION COMPLETE D'UN SITE HAD EN TCE
(Marché subséquent)

■ Volume estimatif maxi :

Lot 1	TRAVAUX TCE RENOVATION ET ENTRETIEN EN TOUS CORPS D'ETAT	Nb de BdC : 10/an
Lot 2	CHAUFFAGE-VENTILATION-CLIMATISATION	Nb de BdC : 20/an
Lot 3	ELECTRICITE (COURANT FORT ET COURANT FAIBLE)	Nb de BdC : 20/an
Lot 4	CREATION RENOVATION COMPLETE D'UN SITE HAD EN TCE	Nb de BdC : 5/an

■ FORME DE L'ACCORD-CADRE

Passée conformément à l'article R. 2162-2 du code de la commande publique, le présent accord-cadre est multi-attributaires. Le nombre de candidats sélectionnés est de 2 Titulaires maximum pour chaque accord cadre si le nombre de titulaires est suffisant.

Le présent accord-cadre est composite en ce qu'il prévoit à la fois la possibilité de passer des bons de commande et la conclusion de marchés subséquents.

En effet, chaque titulaire du présent accord-cadre dispose d'un Bordereau des Prix Unitaires (BPU) permettant le recours aux bons de commande sur la base de prestations prédéterminées (articles R. 2162-13 et R. 2162-14). Les modalités de dévolution des bons de commande auprès des titulaires sont prévues au présent document.

A défaut de l'existence de prestations prévues auxdits BPU et/ou en présence d'une opération de travaux particulière ou nécessitant une approche plus spécifique, le présent accord-cadre permet de remettre en concurrence les attributaires en vue de conclure un marché subséquent, conformément aux articles R. 2162-7 à R. 2162-12, avec celui qui présente l'offre la mieux disante.

Si le pouvoir adjudicateur décide de résilier l'accord-cadre alors il en informe les Titulaires par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 1 mois avant l'expiration de l'accord-cadre. Cette résiliation n'a aucun effet sur les marchés subséquents déjà conclus ou bons de commande encore en cours d'exécution.

■ LIEUX D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux se dérouleront au fur et à mesure des besoins pour les lots décidés par la Maitrise d'Ouvrage.

La liste des sites est annexée au présent document (Annexe 3). Il est à noter que celle-ci est susceptible d'évolution pendant la durée du marché.

COTRAITANCE

Le soumissionnaire a la possibilité de répondre en groupement d'opérateurs économiques – groupement momentané d'entreprises – Cotraitance conformément aux articles R2142-19 et suivant du Code de la Commande Publique.

Quelle que soit la forme de ce groupement, celui-ci est automatiquement transformé en groupement conjoint à mandataire solidaire à compter de la notification du présent marché. A ce titre, le mandataire est solidaire de chacun des autres membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du représentant du maître de l'ouvrage jusqu'à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, à laquelle ces obligations prennent fin.

SOUS-TRAITANCE

Les titulaires de chaque marché ont la possibilité de sous-traiter une partie des prestations des marchés selon les dispositions figurant de l'article 3.6 du CCAG Travaux applicable.

CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX – SITE OCCUPE

Les travaux étant réalisés en **site occupé**, toutes les dispositions doivent être prises pour s'assurer du respect du règlement intérieur du site qui sera au titulaire lors de la réunion de lancement et éviter toutes perturbations risquant de gêner ou d'arrêter ses activités suivant les dispositions mentionnées au CCTC.

ETAT DES LIEUX – PV D'ENTREE

Préalablement à toute exécution des travaux et en présence du maître d'ouvrage ou de son représentant, une constatation contradictoire est faite entre le maître d'ouvrage et le titulaire pour la mise à disposition des locaux où sont réalisés les travaux. Elle donne lieu à un constat dressé sur-le-champ conformément à l'article 11 du CCAG Travaux.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD CADRE

Le marché, et l'ensemble des documents qui en découlent, sont rédigés en langue française. En cas de contradiction, les pièces particulières prévalent sur les pièces générales.

PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux les pièces ci-après mentionnées. En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-après.

Chaque marché est régi par les pièces énumérées ci-après, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et son annexe financière,
- L'offre commerciale et technique du titulaire
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- Le cahier des clauses techniques communes (CCTC) et ses annexes,
- Le CCAG-Travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- Tout document à valeur légale résultant de l'exécution du marché (modifications, ordres de service, plans...).

Les pièces particulières sont établies en un exemplaire original. Elles sont conservées dans les archives du pouvoir adjudicateur et font seules foi.

Outre les pièces, le titulaire est tenu de respecter l'ensemble des textes normatifs en vigueur à la date de consultation et à venir et notamment :

- L'ensemble des textes de droit européen en vigueur à la date de consultation et à venir (pour les directives après transposition ou applicables dès lors que le délai est forclus).
 - L'ensemble des textes de droit français en vigueur à la date de consultation et à venir et notamment :
- Les Documents Techniques Unifiés (D.T.U) établis par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB),
 - Les avis techniques du CSTB et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis,
 - Le règlement sanitaire national et sanitaire départemental ainsi que la réglementation sur la sécurité incendie,
 - Les textes relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs sur les chantiers ainsi que la législation concernant les conditions de travail et d'emploi de la main d'œuvre,
 - La réglementation acoustique et les textes concernant la limitation des bruits de chantier,
 - Les textes et la législation concernant les travaux de désamiantage ainsi que ceux concernant les déchets de chantier,
 - Les règlements de police ou municipaux et notamment ceux ayant trait à la sécurité de la circulation et à la signalisation aux abords des chantiers,

CCAP Mai 2026

- Tous les autres textes réglementaires et législatifs ayant trait à l'acte de construire ou à la sécurité.

Le titulaire est réputé connaître en tous points les réglementations et les documents contractuels applicables aux travaux de son marché.

En ce qui concerne les textes législatifs, décrets, arrêtés, circulaires, dispositions, spécifications, prescriptions, normes, il faut entendre tous les fascicules, additifs, amendements, errata, modificatifs, etc. connus et en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, sauf spécifications contraires et expresses indiquées dans le CCAG-Travaux.

En cas de divergence ou de discordance implicite ou explicite entre les spécifications du présent CCAP et les clauses et prescriptions des textes réglementaires rappelés ci-dessus (lois, règlements, normes, DTU, etc.), les textes réglementaires prévalent.

Les normes, DTU et règles de calculs prévus comme documents contractuels dans le cadre du présent CCAP n'ont ce caractère que pour toutes prescriptions ayant trait aux matériaux, aux techniques de construction et de mise en œuvre, aux règles de sécurité et à la coordination des travaux, à l'exclusion des clauses à caractère administratif et financier qui pourraient avoir une influence sur les spécificités forfaitaires du marché.

Les matériaux, éléments ou ensembles traditionnels, mis en œuvre et prévus au CCTP doivent satisfaire aux normes françaises homologuées ainsi qu'aux normes européennes transposées pour devenir applicables dans l'ordre juridique français et aux dispositions des Documents Techniques Unifiés.

Les ouvrages sont calculés et exécutés conformément aux règles de calcul, règlements en vigueur, normes, DTU et recommandations générales au moment de l'exécution des travaux.

Les règles, prescriptions de mise en œuvre et/ou cahier des charges établis par le concepteur ou le fabricant doivent toujours être respectés par le titulaire.

Il peut exiger du titulaire la fourniture des agréments ou procès-verbaux d'essais établis par des organismes agréés pour tous produits ou procédés mis en œuvre, qu'ils soient de technicité courante ou non courante.

EXHAUSTIVITE DES PIECES

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, expriment l'intégralité des obligations contractuelles des parties.

Les dispositions du marché prévalent sur celles qui figurent dans les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire préalablement à la notification du marché.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne peut s'intégrer au marché. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, le catalogue, les documents commerciaux.

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Comme indiqué à l'article 1.5 ci-dessus, les prestations peuvent s'exécuter auprès des titulaires de l'accord-cadre soit par l'émission de bons de commande, soit par la conclusion de marchés subséquents.

DEVOLUTION DES PRESTATIONS VIA LES BONS DE COMMANDE

L'accord-cadre permet l'émission de bons de commandes en application de l'article R2191-16 du CCP en ce qui concerne les prestations figurant au BPU.

Règle d'attribution des bons de commande

Les prestations seront commandées par bons de commande au fur et à mesure de la survenance du besoin. L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Les délais d'exécution sont précisés dans le bon de commande.

Les modalités d'attribution des bons de commandes sont les suivantes :

Pour la partie exécution des accord cadre, l'HAD sollicitera les deux prestataires retenus par mail pour effectuer une visite de chantier et devra remettre une offre accompagnée d'un planning de réalisation optimisé et réaliste (qui engage le prestataire à la réalisation des travaux dans les délais estimés lors de cette visite).

Pour l'attribution du Bon de commande ou du marché subséquent, l'HAD a défini les critères de choix comme suit :

<u>Critère n°1</u>	<u>Prix et remise accordée</u>	60 points
<u>Critère n°2</u>	<u>Valeur technique de l'offre</u> - Délais et planning réaliste engageant le prestataire - Mode d'organisation de chantier et plan de communication et de signalisation prévus pour un chantier en milieu occupé - Réalisation / Plan de gestion des déchets et de la propreté chantier en milieu occupé	40 points

Les prestataires retenus devront remettre un devis accompagné d'un document détaillant ;

- le délai, le planning et le phasage prévu ;
- le descriptif détaillé de l'organisation de chantier et des différents éléments mis en œuvre pour la réalisation de travaux en milieu occupé, dont gestion de la propreté et des déchets à évacuer au fur et à mesure

L'offre la mieux classée sera retenue et le bon de commande sera émis et attribué au prestataire qui en est l'auteur.

- Le cas échéant, lorsqu'un titulaire de l'accord-cadre exprime son incapacité à assumer l'exécution de certains bons de commande pour des raisons de capacité d'absorption, dépassement de charges ou d'incapacité à respecter les délais prescrits dans le bon de commande, l'attribution dudit bon de commande est effectuée au rang suivant.

Contenu des bons de commande

Chaque bon de commande émis précise la nature et les quantités des prestations à réaliser, le montant du bon de commande (HT et TTC), le délai et le lieu d'exécution.

La durée de validité d'un bon de commande est de 3 mois. Au-delà, il n'engage plus le Pouvoir adjudicateur. Le titulaire ne peut arguer de la fin de ce délai de validité pour se désengager d'une commande qu'il n'aurait pas exécutée dans le délai imparti.

Les bons de commande seront transmis par tout moyen permettant de donner date certaine (courrier postal, courrier électronique).

En dérogation au délai de l'article 3.7.2 du CCAG-Travaux, lorsque le titulaire estime que les prescriptions du bon de commande appellent des observations de sa part, il doit les notifier au Pouvoir Adjudicateur dans un délai de 5 jours à compter de la réception du bon de commande.

Chaque bon de commande stipulera au minimum les renseignements suivants :

- la référence du présent accord-cadre ;
- la désignation détaillée des quantités et types de prestations ;
- les prix déterminés par le BPU ;
- la signature d'une personne habilitée du Pouvoir adjudicateur ;
- la référence du devis établi par le titulaire le cas échéant ;
- le délai d'exécution global des prestations visées à la commande.

En fin d'exercice annuel du marché, le titulaire devra préparer un état récapitulatif de l'ensemble des commandes effectuées (informations à inclure dans le rapport d'activités) au titre du marché sous forme de détail global définitif du marché, qui retracera les montants mandatés à son profit par le Pouvoir adjudicateur, et le total des commandes effectuées au titre du marché.

CARACTERISTIQUES DES MARCHES SUBSEQUENTS

Périodicité des marchés subséquents

Les marchés subséquents seront conclus sans périodicité, afin de répondre aux besoins de l'Acheteur qui surviennent pendant la durée de validité de l'accord-cadre et qui correspondent à son objet.

Jugement des offres au stade des marchés subséquents

Pendant la durée de l'accord cadre, les marchés subséquents sont attribués, selon les lots, après une remise en concurrence des titulaires de l'accord cadre.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de lancer une consultation uniquement pour un ou plusieurs lots.

Les prix présentés lors de la mise en place de l'accord-cadre sont des prix plafonds qui, par définition, ne peuvent être dépassés. Les titulaires s'engagent donc à respecter les caractéristiques de leur offre fixées lors de la mise en place de l'accord-cadre.

Mise en concurrence en vue d'attribuer les marchés subséquents

Le règlement de consultation et le DCE subséquent décriront notamment :

- Les besoins pour le site concerné, son contenu et les objectifs des prestations à réaliser ;
- La durée de validité des offres subséquentes ;
- La durée d'exécution des travaux ;
- La date de remise des offres et le contenu technique et financier attendu ;
- Le contenu des pièces présentes dans le DCE subséquent (Plan, cadre de réponse technique...) ;
- Les modalités de réponse et critères de sélection déterminés ci-dessous pour le marché subséquent.

Critères de jugement des offres des marchés subséquents

Les offres des titulaires de l'accord cadre sont appréciées au regard des offres économiquement les plus avantageuses, jugées telles sur la base des critères pondérés d'attribution ci-après mentionnés :

CCAP Mai 2026

- ❖ Pondération **60 % pour le prix de la prestation**
- ❖ Pondération **40 % pour la valeur technique, délais et méthodologique**

Forme des marchés subséquents

Les marchés subséquents seront des marchés ordinaires non fractionnés (à exécution « continue »), conclus à prix global et forfaitaire.

Le cas échéant, ils pourront également comprendre eux-mêmes une partie fractionnée à bons de commande sur la base d'un BPU. Si des prix figurant dans ce BPU correspondent aux postes figurant dans le BPU initial de l'accord-cadre, alors ceux-ci ne pourront leur être supérieurs.

Durée des marchés subséquents

Les marchés subséquents seront conclus pour la durée envisagée des travaux à réaliser : ils s'achèveront à la date de réception des travaux. La durée de chaque marché subséquent sera indiquée dans les documents particuliers propres à ces marchés et communiquée aux Titulaires de l'accord-cadre à l'occasion de leur passation. La durée d'un marché subséquent peut donc dépasser celle de l'accord-cadre dans lequel il a été conclu.

Les marchés subséquents seront notifiés durant la période de validité l'accord-cadre. Les marchés subséquents issus de l'accord-cadre pourront donc avoir un terme d'exécution au-delà de la fin de la période de l'accord-cadre sans toutefois que ce terme puisse excéder deux ans.

MONTANT MAXIMUM DE L'ACCORD-CADRE EN NB DE BONS DE COMMANDE OU DE MARCHES SUBSEQUENT ANNUEL

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum annuel, pour chaque lot de :

Lot 1	TRAVAUX TCE RENOVATION ET ENTRETIEN EN TOUS CORPS D'ETAT	Nb de BdC : 10/an
Lot 2	CHAUFFAGE-VENTILATION-CLIMATISATION	Nb de BdC : 20/an
Lot 3	ELECTRICITE (COURANT FORT ET COURANT FAIBLE)	Nb de BdC : 20/an
Lot 4	CREATION RENOVATION COMPLETE D'UN SITE HAD EN TCE	Nb de BdC : 5/an

DUREE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre prend effet à compter date de notification pour une durée de **2 (deux) ans**. Il est reconductible tacitement 2 fois et à chaque anniversaire du marché pour une période d'1 (un) an sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 (quatre) ans.

DELAIS D'EXECUTION

Les délais d'exécution sont soit ceux fixés dans chaque bon de commande, soit ceux arrêtés dans le cadre des marchés subséquents et, le cas échéant de leur planning d'exécution, celui-ci étant susceptible d'évolution en cours de chantier.

Il sera précisé expressément si ce délai d'exécution comprend ou non la période de préparation et quelle sera sa durée propre.

PRESTATIONS SIMILAIRES

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de recourir ultérieurement à la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles du marché. Ainsi, des prestations similaires pourront être réalisées par le Titulaire en cours d'exécution du marché dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 4 - VERIFICATION ET RECEPTION DES TRAVAUX

ETENDUE DE L'OBLIGATION DE RESULTAT

Les titulaires sont soumis à **une obligation de résultat** pour l'ensemble des obligations contractuelles découlant du présent accord-cadre.

Les résultats à atteindre sont décrits au CCTP, complétés le cas échéant des bons de commandes ou prescrits dans les pièces particulières de chaque marché subséquent.

Toutes les obligations contractuelles et réglementaires seront exécutées sous l'entière et exclusive responsabilité du titulaire. En toute hypothèse, les difficultés que pourrait rencontrer, sur place, le titulaire, dans l'accomplissement de sa tâche, devront être transmises immédiatement par voie électronique au représentant du Pouvoir adjudicateur.

Le titulaire sera toujours directement responsable, tant envers le Pouvoir adjudicateur, qu'envers les tiers, des dommages de toute nature (accidents corporels, détériorations, vols, etc...) qui pourraient survenir du fait de son personnel ou de son matériel à l'occasion de l'exécution du présent marché.

De plus, si la responsabilité du Pouvoir adjudicateur venait à être recherchée au titre d'une obligation à charge du titulaire, il serait lui-même recherché au titre de l'obligation de résultat à laquelle il est tenu.

Dans le cadre de leurs prestations, les titulaires doivent fournir :

- Les études : plans des ouvrages existants, plans d'exécution et carnets de détails entièrement renseignés, les notes de calculs,
- La coordination des études et du chantier,
- L'établissement du DOE, du DEM, et du PPSPS prévu dans le présent CCAP,
- La mise en œuvre des éléments de sécurité individuelle et collective, conformément au PPSPS,
- La production des avis techniques ou Procès-Verbaux de tous les matériaux,
- La fourniture d'échantillons,
- La protection de tous les ouvrages existants,
- La remise en état des ouvrages détériorés,
- Les travaux de finition avant réception.

Ils s'efforcent de compiler à la demande de la maître d'œuvre d'exécution tous les éléments nécessaires à la souscription des assurances tous risques chantier et dommages-ouvrages.

COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

À l'issue de la notification du titulaire, une première réunion a lieu avec toutes parties prenantes. Un procès-verbal (PV) de réunion est rédigé par le Maître d'œuvre et remis au titulaire du marché. Ce PV rend contractuels le calendrier et le planning d'exécution du marché.

Les missions du titulaire sont détaillées dans le CCTP ad hoc ainsi que le CCTC et ses annexes.

CCAP Mai 2026

RECEPTION DES TRAVAUX

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux. Le titulaire est chargé d'aviser le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux sont considérés comme achevés. La réception des travaux est visée par la maîtrise d'ouvrage après réception et acceptation des documents d'exécution. Celle-ci est prononcée après un examen des ouvrages et une vérification de ses caractéristiques. Le cas échéant, des épreuves sont effectuées conformément au(x) D.T.U.

Document fournis après exécution

Après exécution des travaux et avant leur réception, le titulaire doit remettre un dossier des ouvrages exécutés au maître de l'ouvrage suivant spécifications des cahiers des charges.

Délai de garantie

Le délai de garantie est d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

Parfait achèvement

Le maître d'œuvre d'exécution procède à une visite de parfait achèvement à l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur ayant été également convoqué. En cas d'absence du titulaire de ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal, qui lui est alors notifié.

Durant l'année de parfait achèvement, la MOE d'exécution intervient en cas de désordres liés aux travaux auprès de l'entreprise titulaire afin d'y remédier.

ARTICLE 5 – GARANTIES POST EXECUTION

Seule la réception fait débiter les différentes garanties, à savoir :

- La garantie de parfait achèvement des travaux d'un an (1) prévue à l'article 44 du CCAG ;
- La garantie légale de bon fonctionnement des matériels conformes aux exigences du CCTP, ou à défaut d'indication de deux (2) ans minimum ;
- La garantie légale décennale pour les éléments liés à la structure.

Une retenue de garantie de 5% est effectuée au paiement de chaque facture, qui constitue une garantie de nature à permettre au maître d'ouvrage de s'assurer que dans les 365 jours suivant la réception de l'ouvrage, toutes les éventuelles réserves ont bien été prises en compte par le titulaire. Le solde total de 5% du prix du marché est versé au titulaire à l'issue de la réception des travaux visés et de la levée de cette garantie.

Cette retenue de garantie de 5% du montant du marché est constituée progressivement par retenue d'un même pourcentage à chaque état d'avance.

Le maître d'ouvrage peut faire exécuter, au frais et risques du titulaire défaillant, la réparation de tous les désordres relevant de la garantie de parfait achèvement des travaux ou relevant de la garantie de bon fonctionnement, après une mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 6 - OBLIGATION ET RESPONSABILITE DU TITULAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

Le titulaire s'engage à :

- exécuter l'ensemble des prestations décrites dans le cahier des clauses techniques communes (CCTC) et le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dans leur intégralité, de manière soignée, avec compétence et de manière continue conformément aux règles et usages de la profession ;
- remettre en état, à titre gracieux, tout ou partie des équipements, dispositifs ou installations endommagés du fait d'une faute ou d'une erreur commise par lui ou l'un de ses agents ;
- prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité lors de l'exécution du marché ;
- respecter les consignes de sécurité en vigueur sur le site ;
- désigner un représentant de l'entreprise, interlocuteur unique du maître d'ouvrage.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Le présent marché doit limiter de façon significative les impacts néfastes susceptibles d'être générés auprès des utilisateurs et sur l'environnement.

Le titulaire veille à ce que l'exécution du marché respecte les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes. Il doit être en mesure de justifier du respect de ces prescriptions en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie de parfait achèvement des travaux, sur simple demande du maître d'ouvrage. A défaut de justifications ou à défaut de respect, le marché peut être résilié aux torts du titulaire.

Le titulaire mène globalement une démarche favorable à l'environnement en prenant en compte les différentes étapes du cycle de vie des produits utilisés dans le cadre des travaux (de leur conception à leur fin de vie) tout en garantissant des fournitures de qualité (aptitude à l'usage).

S'il met en œuvre de façon volontaire des techniques et processus intégrant la notion de développement durable dans le cadre de son activité et de l'exécution du marché, il doit être en mesure d'en apporter la preuve.

PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du CCAG Travaux, les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation International du Travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et sur simple demande du maître d'ouvrage.

L'entreprise titulaire doit également respecter la législation en cours concernant le recrutement des ouvriers à aptitude physique restreinte.

Le chantier est soumis aux dispositions de la loi n° 93.1418 du 31 Décembre 1993 concernant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs et à ses décrets d'application. L'article 31.4 du CCAG/Travaux s'applique.

Le titulaire doit avoir connaissance des responsabilités qui lui incombent en application des dispositions du Code du Travail pour chacun des participants à l'opération, et notamment celle des entreprises, de leurs cotraitants et sous-traitants.

ASSURANCE

Le titulaire dispose des assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire :

- d'une assurance de responsabilité civile garantissant les tiers et le maître d'ouvrage pour tous dommages corporels, matériels ou immatériels survenant tant au cours qu'après réception des travaux,
- d'une assurance garantissant les tiers des accidents ou des dommages causés par l'exécution des travaux,
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-3 et 1792-4-1 du code civil au moyen d'une attestation qui doit au moins indiquer de façon non équivoque les activités garanties, le montant de ces garanties, la période de validité de l'attestation, et la procédure de mise à jour des primes.

Sur demande du maître d'ouvrage, il fournit copie du ou des contrats d'assurance afférents. En cas de non-respect de ces dispositions, le maître d'ouvrage peut résilier le marché correspondant aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 7 – PRIX

FORME ET NATURE DU PRIX

Prestations commandées sur BPU

Les prix sont des prix unitaires renseignés dans le BPU. Ils sont affectés via bons de commande aux quantités réellement réalisées.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales et parafiscales.

Ils seront soumis à la TVA au taux en vigueur au moment de l'exécution des prestations et selon les dispositions réglementaires en vigueur au moment de la facturation.

Tous les prix sont réputés comprendre les frais de main-d'œuvre, la fourniture, les charges sociales, ainsi que les frais généraux, bénéfices et aléas.

Il est précisé que les prix comprennent également tous les frais de déplacement, y compris si le titulaire doit se déplacer plusieurs fois pour une même prestation et toutes les pièces et outillages nécessaires à la réalisation de la prestation objet du présent marché/ accord-cadre.

Les prix applicables sont ceux figurant dans l'annexe financière (BPU) complétée par le Titulaire et annexée à l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents à la main d'œuvre, au conditionnement, à l'assurance, au

stockage, au transport jusqu'aux lieux d'exécution des fournitures et des personnes nécessaires à la prestation.

Cela inclut notamment :

- les frais de déplacements liés aux interventions des préposés du Titulaire sur les différents sites,
- les frais de main d'œuvre,
- les frais relatifs au temps passé à la recherche des clefs d'accès aux locaux et prise de RV,
- la protection des ouvrages, meubles et immeubles et celle du mobilier contenu dans les locaux pendant l'exécution des prestations (bâchage notamment),
- le déplacement si nécessaire, des meubles contenus dans les locaux et leur remise en place après réalisation de la prestation,
- la gêne occasionnée par l'encombrement des locaux ou la présence d'occupants,
- les difficultés de travail en espace restreint ou à la lumière artificielle,
- les frais résultants de la protection réglementaire des chantiers,
- l'enlèvement des matériels déposés et leur recyclage,
- le nettoyage du chantier et la remise en l'état des locaux au fur et à mesure de l'exécution des prestations,
- les dépenses afférentes à la fourniture à pied d'œuvre des matériaux et matériels, y compris les manutentions,
- toutes prestations et sujétions résultant de la dépose à effectuer sur des ouvrages conservés dans la mesure où leur dépose ne nécessite pas un matériel particulier.

Prestations sur marchés subséquents

Le marché est traité à prix global et forfaitaire pour chaque marché subséquent. Les prix du marché sont établis hors T.V.A. Le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir à des marchés subséquents comprenant eux-mêmes, pour tout ou partie, des prix unitaires arrêtés sur BPU. Dans ce dernier cas, les prix fixés au BPU de l'accord-cadre constituent des prix unitaires plafond, sauf circonstance exceptionnelle permettant d'en justifier économiquement et objectivement l'écart.

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Le titulaire est réputé avoir :

- apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur importance et de leurs particularités,
- pris connaissance des lieux d'exécution des travaux,
- contrôlé toutes les indications du dossier de consultation des entreprises, notamment celles données par le CCTP, les CCTC, les plans et dessins,
- pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public.

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 9.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

REVISION ANNUELLE DES BPU

Les prix du BPU de l'accord-cadre sont révisables annuellement à la date anniversaire de l'accord-cadre.

Les index de référence choisis pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché, pour chaque BPU de chaque lot concerné : cf. *article 7.4 ci-après*.

La révision est effectuée par application aux prix du marché de la formule suivante :

$$P = P_0 \times [0,10 + (0,90 \times \frac{Im}{Im_0})]$$

Dans laquelle :

P = prix révisé HT ;

P0 = prix unitaires et forfaitaire HT figurant au BPU initial ;

Im = valeur du dernier indice connu à la date anniversaire du marché (m) ;

Im0 = valeur du dernier indice connu à la date d'établissement des prix initiaux, c'est-à-dire la date de remise des offres (m0) de l'accord-cadre initial.

La valeur des indices à prendre en compte est celle publiée au Moniteur des travaux publics.

Les règles d'arrondis sont celles du CCAG -Travaux.

Bénéfice de la variation

Les calculs sont à la charge du Titulaire du marché et seront vérifiées par Le Pouvoir adjudicateur. Pour ce faire, ces calculs devront être présentés au Pouvoir adjudicateur au minimum un mois avant la date d'application de cette révision. Le Pouvoir adjudicateur devra par ailleurs disposer de tous les justificatifs nécessaires. A défaut de respect de ces conditions, la révision ne sera applicable qu'à l'issue d'un délai de 30 jours.

VARIATION DES PRIX DANS UN MARCHE SUBSEQUENT

Pour les projets passés en marché subséquent dont la durée dépasse 3 mois, une révision mensuelle est mise en place à compter du 4^{ème} mois, selon les modalités suivantes.

Le prix sera révisé à l'issue d'une période de 3 mois pendant laquelle le prix est ferme.

A compter du 4^{ème} mois suivant la notification du marché, cette révision sera effectuée sur chaque acompte mensuel par application, au prix du marché, de la formule paramétrique ci-après détaillée.

La révision est effectuée par application aux prix du marché de la formule suivante :

$$P = P_0 \times [0,10 + (0,90 \times \frac{Im}{Im_0})]$$

Dans laquelle :

P = prix révisé HT ;

P0 = prix global et forfaitaire initial HT ;

Im = valeur du dernier indice connu à la date des prestations (m) ;

Im0 = valeur du dernier indice connu à la date d'établissement des prix, c'est-à-dire la date de remise des offres (m0), ou le cas échéant, date de remise des offres après négociation.

INDICES DE REFERENCE PAR LOT

L'indice de référence (I) choisis pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché est BT01

La valeur des indices à prendre en compte est celle publiée au Moniteur des travaux publics.
Les règles d'arrondis sont celles du CCAG -Travaux.

CLAUSE DE REEVALUATION EN CAS D'EVOLUTION FORTE DES PRIX DES FOURNITURES OU EQUIPEMENTS

Prenant en compte la conjoncture économique actuelle, en cas d'augmentation des coûts résultant de circonstances extérieures aux parties et conduisant le Titulaire à exposer pour l'exécution du marché des sommes représentant plus de 30 % du prix stipulé au BPU pour les prix contenant de la fourniture (coût du matériel, matière première ou équipement, hors main d'œuvre) et révisé conformément à l'article 7.2, en application de l'article R.2194-1 du CCP, les parties pourront décider de modifier les prix du marché dans les conditions définies ci-après, étant précisé que la présente clause s'applique prix unitaire par prix unitaire.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision du Pouvoir adjudicateur mais est initiée par le Titulaire. Le Titulaire adresse au Pouvoir adjudicateur, par tout moyen permettant de donner date certaine, pour le(s) prix concerné(s) un mémoire justifiant le dépassement du seuil précisé ci-dessus, avec toutes les pièces justificatives permettant de démontrer l'existence de ce dépassement et de justifier ses causes. A la suite de la réception de cette demande et sous réserve de complétude, le Pouvoir adjudicateur notifie sa décision dans un délai de 15 jours. S'il entend mettre en œuvre la présente clause, il notifie dans ce délai au Titulaire un ou plusieurs prix nouveau(x) permettant de tenir compte de l'augmentation ou de la réduction des coûts. Sans retour de la part du Pouvoir adjudicateur dans le délai susmentionné, le Titulaire doit considérer que sa proposition est refusée.

En tout état de cause, considérant la notion de partage de risque inhérent à tout contrat, ce(s) prix nouveau(x) n'excèdera(ont) pas le montant calculé comme suit :

Prix initial révisé + (prix initial révisé x % d'augmentation constaté x 70%).

Le Titulaire dispose alors d'un délai de 10 jours suivant la notification du / des prix nouveau(x) pour le / les accepter, étant précisé que s'il n'a pas présenté d'observation dans ce délai, il est réputé avoir accepté le(s) prix nouveau(x) fixé(s) par le Pouvoir adjudicateur.

En cas d'acceptation, le(s) prix nouveau(x) s'applique(nt) en lieu et place du / des prix du BPU. En cas de refus, le(s) prix initial / initiaux demeure(nt) applicable(s). L'ensemble des prix nouveaux ainsi notifiés pourra être modifié par le Pouvoir adjudicateur en cas de baisse des coûts au cours de l'exécution du marché et sans accord préalable du Titulaire.

Il est précisé que le Titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation ou refuser l'exécution des prestations. Dans le cas où il fera part d'un refus, Le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités et/ou de résilier le présent contrat pour faute grave.

ARTICLE 8 – FACTURATION

Le droit au règlement des factures court à compter de la date de décision d'admission des différents travaux, après leur vérification et à la levée des éventuelles réserves.

ÉTABLISSEMENT DES FACTURES

Le titulaire établit une facture mensuelle relative à l'avancement des travaux (détaillés dans l'annexe financière - *Décomposition du prix global et forfaitaire* à l'acte d'engagement), une fois que ces derniers ont été réceptionnés définitivement par le pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la Facturation électronique, les factures doivent être transmises sous forme dématérialisée via le portail Sécurisé Chorus factures (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

La procédure préalable d'établissement des demandes de paiement doit être conforme aux exigences du portail de dématérialisation CHORUS-PRO

Les Titulaires soumis à la présente obligation doivent transmettre leurs factures via la plateforme officielle CHORUS-PRO : <https://chorus-pro.gouv.fr> .

Les références utiles pour le présent marché sont :

Désignation du HAD-APHP :

Code service : 099

Les factures ne doivent comporter aucunes conditions générales de vente.

Les factures sont à adresser directement à l'adresse de facturation figurant sur le bon de commande en un seul exemplaire.

Les factures doivent indiquer :

- La mention « Facture »
- Le numéro d'ordre de la facture ;
- nom et adresse du créancier ;
- les coordonnées complètes de son compte bancaire telles que précisées sur l'acte d'engagement ;
- les n° de SIRET ou SIREN et du registre du commerce ;
- le code APE ;
- la désignation de chaque article livré (marque, quantité) ou de la prestation ;
- le montant hors taxes par article et hors taxes avec remise (si remise proposée) ;
- le taux et le montant des taxes ;
- le montant total des fournitures livrées T.T.C. ;
- les n° des bons de commande (référence à 10 chiffres commençant par 45) ou ordre de service ;
- *le code service de l'établissement ayant passé commande (présent sur le bon de commande) ;*
- le numéro de marché ;
- les n° des bons de livraison des fournitures et leur date ou la date de réalisation de la prestation.

L'absence d'une des mentions listées ci-dessus entraînera un rejet de la facture.

Les produits ou prestations hors marché devront faire l'objet d'une facturation différente

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE PAIEMENT

MODALITES DE REGLEMENT

Acomptes

Les acomptes sont réglés suivant les dispositions de l'article 12 du CCAG Travaux. Le solde ne peut être mis en paiement que si les éléments nécessaires à la réalisation du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) ont été produits ainsi que 100% des réserves levées.

Paieement des cotraitants

La demande de paiement est faite par le mandataire du groupement solidaire. Le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire suivant les dispositions de l'article 11.6.1 du CCAG Travaux.

Paieement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans contestation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

Délai global de paiement

Le règlement s'effectue dans le délai de 60 jours l'article R2192-10 du CCP.

RETENUE DE GARANTIE

Il est institué une retenue de garantie de 5%, qui est prélevée et restituée dans les conditions prévues aux articles R2191-32 à R2191-35 du code de la commande publique.

Ce taux est ramené à 3 % dans le cas où le titulaire est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 de ce même code.

INTERETS MORATOIRES

À défaut de paiement dans les 60 jours maximums suivant la réception de la facture, des intérêts moratoires sont dus au titulaire. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au marché ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

NANTISSEMENT ET CESSION DE CREANCE

Le maître d'ouvrage délivre au titulaire sur demande et sans frais, les pièces nécessaires pour une remise du marché en nantissement. Toute cession de créance est directement notifiée au comptable du maître d'ouvrage par l'établissement cessionnaire. En cas de sous-traitance de premier rang déjà agréée ou en cas de paiement partiel déjà effectué dans le cadre du marché, avant la demande de cession de créance, le titulaire se doit d'adapter le montant de la demande en proportion du montant réel de la créance restante.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU MARCHE

CLAUSE DE REEXAMEN

En application des articles R2194-1 à 10 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre peut être modifié quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :

- si des travaux supplémentaires ou des modifications sont rendues nécessaires à leur exécution ;
- en cas de pénurie de matières premières et/ou de matériaux et engendrant le report de livraison de ces derniers ;
- en cas de report de la livraison des travaux dû à la survenance d'un événement extérieur au contrat (événement climatique susceptible par son ampleur ou sa durée d'entraver l'exécution, risque sanitaire majeur...) rendant impossible la livraison aux dates initiales attendues. Dans l'hypothèse d'un report il n'est prévu ni indemnités, ni actualisation des prix. Néanmoins, le Pouvoir adjudicateur peut examiner sur justificatifs d'éventuelles incidences financières ;
- en cas de cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire dans le cadre d'une restructuration de l'entreprise titulaire¹, à certaines conditions² ;
- en cas de reprise de l'exécution du marché par un mandataire qualifié du Pouvoir adjudicateur.

Toutefois, il est entendu que ces modifications ne peuvent avoir pour effet de changer la nature globale du marché. Par voie de conséquence, la clause de réexamen fait l'objet d'une décision écrite du Pouvoir adjudicateur fondée sur des justificatifs et est notifiée au titulaire par tout moyen permettant d'attester sa bonne réception.

Les dispositions prévues à l'article 54 du CCAG Travaux sont applicables.

ARTICLE 11 - PENALITES

PENALITE ET RETENUES

• **Pénalité de retard d'exécution des prestations**

Dès que le délai contractuel de réception des travaux par poste pour lequel le titulaire s'est engagé est dépassé (délai rappelé dans le bon de commande, son offre technique et/ou dans le planning détaillé d'exécution), il peut procéder à une demande de prolongation de délai qui donne lieu à une décision du pouvoir adjudicateur :

- Si la demande est acceptée, le retard ne donne pas lieu à des pénalités.
- Si la demande est refusée, par dérogation à l'article 19.1.2 du CCAG Travaux, la pénalité journalière encourue par le titulaire, sans mise en demeure préalable, en cas de retard dans l'exécution des travaux est fixée à 350 € /jour calendaire de retard en matière de prestations commandées sur BPU ou à 1/1000e du montant hors taxes du montant du marché subséquent considéré.

• **Pénalité pour non-respect des dispositions des pièces du marché**

¹ Fusion, acquisition, absorption

² A condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du contrat et que l'opérateur économique présenté dispose de l'ensemble compétences techniques et des garanties financières nécessaires à l'exercice des missions confiées.

En cas de non-respect (manquements et/ou violations) des dispositions des pièces du marché, y compris les engagements figurant au mémoire technique du titulaire, celui-ci peut se voir infliger, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de **500 €** par non-respect constaté par le maître d'ouvrage. Le non-respect d'une obligation du marché est constaté par le pouvoir adjudicateur et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au titulaire défaillant.

- **Pénalité pour absence à une visite ou réunion de chantier**

En cas d'absence à une visite de chantier (à laquelle la présence du titulaire ou de son représentant était obligatoire) ou à une réunion de chantier sans justification recevable, le titulaire peut encourir une pénalité forfaitaire égale à **100 €** par absence constatée.

- **Pénalité pour non-respect du plan de prévention**

En cas de non respect et/ou violations des prescriptions du plan de prévention établi, ou absence de PPSPS pour l'exécution du marché, le titulaire peut encourir sans mise en demeure préalable une pénalité forfaitaire de **300 €** par non-respect et/ou violation constatés par le pouvoir adjudicateur.

- **Pénalité pour abandon de chantier**

En cas d'abandon de chantier par le titulaire (c'est-à-dire dans le cas où ce dernier est dans l'incapacité d'assurer l'exécution du marché qui lui a été notifié pour des raisons internes à son entreprise), il encourt le versement d'une pénalité égale au préjudice subi par le pouvoir adjudicateur ; dans tous les cas, le montant dû par le titulaire ne peut être supérieur au montant du marché pour lequel il s'était engagé.

- **Autres pénalités diverses**

- Dépôts de matériel, matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites : 150 € par infraction constatée et par jour calendaire.
- Retard dans le nettoyage du chantier : 100 € par jour calendaire.
- Retard dans l'évacuation des gravois hors chantier : 150 € par jour calendaire.
- Retard dans la levée des réserves formulées dans le cadre des opérations de réception ou de pré-réception des ouvrages : 150 € par jour calendaire.
- Présence d'un ouvrier sur le chantier non référencé sur le dossier d'identification des membres de l'équipe d'encadrement : 150 € par infraction constatée et consignée au registre ou journal de chantier.
- Non production d'une attestation d'assurance en cours de validité : 100 € par jour calendaire.
- Retard dans la production du dossier DOE : 100 € par jour calendaire.

Cumul et seuil des pénalités

Toutes les pénalités objet des articles susmentionnés sont **cumulables**.

Les pénalités sont plafonnées à 30 % du montant du bon de commande considéré ou à 20 % du montant du marché subséquent concerné.

ARTICLE 12 - RESILIATION ET EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

Il est fait application du CCAG-Travaux, et notamment des articles 49 à 55.

En cas de résiliation du marché par le Maître d'ouvrage, un état des lieux contradictoire, ou à défaut par huissier, est réalisé. Un constat des travaux effectués, amputés des travaux nécessaires et des pénalités éventuelles, est réalisé.

Résiliation pour motif d'intérêt général

Le marché peut être résilié pour motif d'intérêt général. Les dispositions des articles 49 et suivant et 50.4 du CCAG/Travaux s'appliquent.

Résiliation d'un commun accord des parties

Les parties peuvent demander à résilier d'un commun accord le marché. Dans ce cas, elles conviennent de la date à laquelle il prend fin.

Résiliation unilatérale du représentant du Pouvoir adjudicateur

Ce marché est résiliable unilatéralement par le pouvoir adjudicateur de plein droit dans les cas suivants :

- abandon du chantier ;
- non-respect des engagements contractuels par le titulaire ;
- non-respect de la législation et des règlements portant sur l'objet du marché ;
- non-respect de la réglementation relative aux règles sanitaires Covid 19, d'hygiène et de sécurité du travail ;
- non-respect d'un ordre donné par le MOex, non-respect de la sécurité ;
- non présentation à deux réunions de chantier consécutives après convocation ;
- non transmission d'une attestation d'assurance en cours de validité ;
- infraction aux mesures de sécurité régissant l'accès au site et aux règles de circulation et de stationnement ;
- si le titulaire cède ou sous-traite, en totalité ou en partie le marché, sans l'autorisation préalable du pouvoir adjudicateur ;
- survenance d'un événement de force majeure ;
- dans les cas prévus aux articles 49, 50 et 51 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Travaux (CCAG-Travaux).

La résiliation intervient après la procédure de mise en demeure suivante : le pouvoir adjudicateur adresse préalablement au titulaire une mise en demeure précisant la sanction envisagée. Le titulaire dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrés pour présenter ses observations ainsi que les mesures envisagées. Si la mise en demeure reste infructueuse ou en cas de répétition de faute du titulaire, le pouvoir adjudicateur prononce la résiliation du marché. La résiliation est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de date de résiliation fixée dans la décision, il est fait application d'un préavis de trente (30) jours ouvrés courant à partir du lendemain de la date de réception de la lettre valant décision de résiliation.

En cas de résiliation du marché, les parties sont responsables jusqu'à complète exécution de leur engagement contractuel.

Dans tous les cas, aucune indemnité n'est due au titulaire, hormis le paiement des prestations déjà réalisées par le titulaire avant la fin du contrat résilié.

Si l'ajournement des travaux doit être prononcé, les modalités de l'article 48 du CCAG-Travaux s'appliquent.

Exécution du marché aux frais et risques du titulaire

En cas d'inexécution par le titulaire de ses engagements contractuels, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des travaux prévus par le marché, aux frais et risques du titulaire.

L'exécution aux frais et risques du titulaire intervient soit en cas de mauvaise exécution, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard.

Le titulaire du marché n'est pas admis à prendre part, ni directement, ni indirectement, à l'exécution des travaux effectués à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui peuvent être nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des travaux aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Des frais administratifs sont facturés dans tous les cas au titulaire défaillant, soit 10% du montant des travaux concernés par l'exécution des frais et risques avec un minimum de perception de 100 euros.

ARTILCE 13 - LITIGES ET DIFFERENDS

Le marché est soumis aux dispositions du droit français.

En cas de litige, le règlement amiable est recherché en premier lieu. Tout différend, survenant à l'occasion de l'exécution du marché, est soumis par le titulaire au maître d'ouvrage sous pli recommandé avec accusé de réception. Ce dernier doit répondre dans un délai de vingt (20) jours calendaires.

À défaut de règlement amiable, les éventuels litiges sont régis exclusivement par les lois et règlements français. Le droit applicable est le droit français. Le tribunal compétent est :

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient subvenir entre l'AP-HP et le Titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée, des prestations à effectuer.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Paris est le seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R312.11 du Code de Justice administrative.

Tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04.

Courrier électronique : greffe.ta-paris@juradm.fr

Téléphone : 01 44 59 44 00

Télécopie : 01 44 59 46 46

Pour tout litige relatif à la propriété intellectuelle, le Tribunal de Grande Instance est compétent.

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE

Conformément aux dispositions de l'article 5 du CCAG-Travaux, toute information portée à la connaissance du titulaire et ayant attrait aux pratiques du pouvoir adjudicateur, aux produits et services qu'il propose, aux prix qu'il pratique, à son savoir-faire ou à ses clients, constituent des informations confidentielles. Le titulaire doit respecter la confidentialité des informations et ne doit les divulguer à personne, à moins que leur divulgation n'ait été rendue obligatoire par une institution compétente.

Le titulaire est tenu de veiller à ce que tous supports, notamment informatiques, contenant des informations confidentielles soient conservés en bon état. Le titulaire doit être en mesure de détruire immédiatement les supports, ou les remettre au pouvoir adjudicateur, sur simple demande de ce dernier.

Tout manquement à ces obligations peut entraîner la résiliation sans préavis ni indemnités du marché. Réciproquement, le pouvoir adjudicateur s'engage à la confidentialité des prix et de toute information relative aux pratiques professionnelles du titulaire.

Les parties doivent respecter la confidentialité des informations et ne doivent les divulguer à personne, à moins que leur divulgation n'ait été rendue obligatoire par une institution compétente.

ARTILCE 15 - DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de sa mission, le titulaire s'engage à ne traiter les données personnelles que conformément aux finalités qui ont justifié sa communication par l'HAD. Le titulaire s'interdit notamment d'utiliser les données personnelles à des fins de prospection commerciale.

Le titulaire s'assure en outre que les données à caractère personnel ne fassent l'objet d'aucune opération de la part d'un prestataire sous-traitant ou d'une personne agissant sous son autorité, autres que celles prévues dans le présent marché.

Les données à caractère personnel traitées en exécution du présent marché ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers en dehors des cas prévus au présent marché ou de ceux prévus par une disposition légale ou réglementaire. En tout état de cause, le titulaire ne peut divulguer à des tiers les données à caractère personnel dont il a accès dans le cadre du présent marché sans autorisation préalable du maître d'ouvrage.

Le titulaire met en place des procédures assurant que les tiers autorisés à accéder aux données à caractère personnel respectent et préservent la confidentialité et la sécurité desdites données. Il s'assure en outre que ces données ne puissent être ni cédées ou louées à un tiers à titre gratuit ou non, ni utilisées à d'autres fins que celles définies au présent marché et se porte-fort du respect de cette obligation par son ou ses prestataires.

ARTICLE 16 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article 2.1 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-Travaux.

L'article 11.1 du présent CCAP déroge à l'article 19.1.2 du CCAG-Travaux.